

Comores

Allègement de certaines mesures restrictives

Décret n°21-039/PR du 12 avril 2021

[NB - Décret n°21-039/PR du 12 avril 2021 portant allègement de certaines mesures restrictives, relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19]

Art.1.- Les Mosquées et autres lieux de culte sont, rouverts. Toutefois, les espaces d'ablutions dans les mosquées resteront fermés.

Les portes d'accès à la mosquée sont ouvertes une demi-heure, avant l'heure de l'appel à la prière et sont aussitôt refermées après la célébration de la ou des prières collectives concernées.

Pour la prière hebdomadaire du vendredi, l'ouverture des portes d'accès à la mosquée se fera, une heure avant l'heure de l'appel à ladite prière.

Art.2.- Les mesures barrières de prévention contre la propagation du virus de la Covid-19, ci-après citées, restent obligatoires dans les mosquées :

- disponibilité dans les lieux, d'un dispositif de lavage de l'eau et du savon et ou du Gel hydroalcoolique ;
- lavage des mains à l'entrée des lieux ;
- prise de la température avant l'accès à la mosquée ;
- port obligatoire d'un masque couvrant le nez et la bouche ;
- distanciation physique d'au moins un mètre ;
- usage de tapis de prière individuel.

Les responsables des mosquées et les imams sont chargés de vérifier et de faire respecter les dites mesures.

Art.3.- Le Couvre-feu débute à 21h30 et dure jusqu'à 05h00 du matin.

Toutefois, il est autorisé, des sorties à partir de 04h00 du matin, pour les déplacements vers la mosquée, en vue des prières collectives de Witr et/ou Fajr exclusivement.

Art.4.- Les autres mesures sanitaires prescrites par les précédent textes et non citées par le présent décret restent applicables.

Art.5.- Des arrêtés ministériels précisent en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art.6.- Les membres du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Président de l'Union, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Moufti de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.